

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION DE LA TORTUE IMBRIQUEE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Voici la décision 12.46, à l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat organisera, sous réserve de financement et avant la 13^e session de la Conférence des Parties, au moins une réunion des pays des Caraïbes sur la tortue imbriquée afin de faciliter la collaboration, la planification et l'échange d'informations dans la région, ainsi que la collaboration avec les autres organismes et accords multilatéraux dont le mandat concerne la conservation et la gestion de cette espèce dans les Caraïbes.

3. Le Secrétariat a recherché les fonds requis mais n'a pas réussi à en obtenir suffisamment pour organiser la réunion envisagée. Sur les 100.000 USD prévus pour couvrir les frais de cette réunion, 53.500 USD seulement avaient été annoncés au moment de la préparation du présent document. Le seul donateur ayant offert de contribuer au financement de cette réunion est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que le Secrétariat remercie sincèrement de ce soutien très apprécié.
4. La décision 12.44 stipule que les Etats et territoires des Caraïbes devraient:
 - a) *approfondir une stratégie de conservation régionale concertée sur la base des grandes lignes du plan stratégique joint en tant qu'annexe 4 aux présentes décisions, afin d'améliorer la conservation de la tortue imbriquée et, s'il y a lieu, d'autres tortues marines aux Caraïbes;*
 - b) *mettre en œuvre cette stratégie en élaborant et en appliquant des plans de gestion nationaux;*
 - c) *adopter et suivre des protocoles standard de surveillance continue, sur des sites de référence recommandés et convenus, des populations de tortues imbriquées venant pondre et se nourrir, et entreprendre une action similaire pour surveiller les captures licites, les prises incidentes faites lors d'autres pêches et les prises illicites;*
 - d) *mettre en œuvre des mesures visant à réduire les prises et le commerce illicites de tortues imbriquées et de leurs parties et produits, notamment des mesures permettant d'améliorer le contrôle des stocks de parties et produits de tortues imbriquées en les identifiant, en les marquant, en les enregistrant et en les sécurisant; et*
 - e) *faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et des plans de gestion nationaux.*
5. La décision 12.45 encourage les Parties, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationales et les organisations non gouvernementales:

à fournir des fonds pour permettre la mise en œuvre de la stratégie régionale des Caraïbes pour la conservation de la tortue imbriquée et pour appuyer le dialogue régional.

6. A l'exception de l'offre de financement susmentionnée, du Royaume-Uni, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse des Parties, organisations intergouvernementales, agences d'aide internationales et organisations non gouvernementales concernant les décisions 12.44 et 12.45.
7. Au vu du peu d'intérêt suscité à ce jour par l'organisation d'une réunion des pays des Caraïbes, le Secrétariat propose de renvoyer cette question aux discussions bilatérales qu'il organise régulièrement avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations intergouvernementales actives dans la région ou dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de l'espèce.